



Vivre sa retraite complémentaire

Mémento du retraité

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et **arrco**
Votre retraite, on y travaille

Sommaire

Versement de votre retraite	p. 4
Déclaration fiscale	p. 7
Paiement de votre retraite	p. 8
Reprise d'activité	p. 9
L'action sociale vous accompagne	p. 10
En cas de décès	p. 11

Votre dossier a été traité par le Cicas et va être transmis à votre caisse de retraite.

Que va-t-il se passer maintenant ?

Votre dossier est pris en charge. Bientôt, vous percevrez votre retraite complémentaire. Alors, bonne retraite !

Conservez ce memento, il vous sera utile tout au long de votre retraite.

Versement de votre retraite

Votre caisse de retraite vous enverra au cours du mois de votre départ à la retraite :

- **la notification de retraite complémentaire**, qui indique la date de départ de votre retraite complémentaire ; celle-ci sera versée par avance au début de chaque mois ;
- **le récapitulatif de votre carrière**, qui recense l'ensemble de vos périodes d'emploi comme salarié du secteur privé ;
- **le décompte de paiement**, qui mentionne le montant net mensuel de votre retraite complémentaire, et vous indique le numéro de compte bancaire sur lequel elle sera versée.

Premier versement de votre retraite

Il correspond en principe au montant mensuel de votre retraite.

Paiement mensuel

Au début de chaque mois, votre caisse de retraite effectue le virement mensuel de votre retraite. Le calendrier des paiements est consultable sur www.agirc-arrco.fr

Paiement à l'étranger

Les retraités qui n'ont pas leur compte bancaire domicilié en France (métropole ou outre-mer) ou dans un État européen ¹ reçoivent leur retraite chaque trimestre, sauf s'ils demandent à bénéficier d'un versement mensuel.

1. Allemagne • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chypre • Danemark • Espagne • Estonie • Finlande • France (y compris Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte) • Grèce • Hongrie • Irlande • Islande • Italie • Lettonie • Liechtenstein • Lituanie • Luxembourg • Malte • Monaco • Norvège • Nouvelle-Calédonie • Pays-Bas • Pologne • Polynésie française • Portugal • République tchèque • Roumanie • Royaume-Uni • Saint-Barthélémy • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon • Slovaquie • Slovénie • Suède • Suisse • Wallis et Futuna.

Paiement par virement

Le paiement de votre retraite est effectué par un virement sur votre compte bancaire, que vous résidiez en France ou à l'étranger.

Le montant brut annuel de votre retraite complémentaire correspond au total des points ARRCO ou AGIRC, obtenus tout au long de votre carrière, multiplié par la valeur du point en vigueur au moment de votre départ¹.

Le montant net de votre retraite complémentaire correspond à son montant brut après déduction des prélèvements suivants :

- 1 % de cotisation assurance maladie² ;
- 6,6 % de CSG ;
- 0,5 % de CRDS ;
- 0,3 % de contribution de solidarité pour l'autonomie.

Ces prélèvements sociaux sur votre retraite complémentaire sont effectués par votre caisse de retraite pour le compte de l'assurance maladie et de l'État.

1. Au 1^{er} avril 2015, la valeur annuelle du point ARRCO est de 1,2513 €, et celle du point AGIRC de 0,4352 €.

2. Ce taux est de 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle, et de 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les retraités résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou à l'étranger.

Exonérations de prélèvement

Les caisses de retraite appliquent les exonérations décidées par les pouvoirs publics. Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie, contrairement aux majorations pour enfant(s) à charge.

Vous serez totalement exonéré de la cotisation assurance maladie :

– si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources (par exemple : l'allocation de solidarité aux personnes âgées) ;

ou

– si votre revenu fiscal est inférieur à certains montants.

Vous serez partiellement exonéré de la CSG :

– si votre revenu fiscal est compris dans les limites prévues.

Vous serez totalement exonéré de la CSG et de la CRDS :

– si votre revenu fiscal ne dépasse pas certains montants ;

ou

– si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources ;

ou

– si vous êtes domicilié outre-mer¹ ou à l'étranger.

Vous serez totalement exonéré de la contribution de solidarité pour l'autonomie si vous êtes totalement ou partiellement exonéré de la CSG.

1. Polynésie Française • Nouvelle-Calédonie • Saint-Pierre-et-Miquelon • Mayotte • Wallis et Futuna.

Déclaration fiscale

Votre caisse de retraite est tenue d'informer l'administration fiscale des sommes qu'elle vous a versées. Vous pouvez consulter les montants déclarés sur l'espace personnel du site Internet de votre caisse de retraite.

Sommes imposables et sommes déductibles

Les retraites complémentaires (y compris les majorations pour enfants) sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La cotisation d'assurance maladie est déductible du revenu imposable. La CSG (6,6 %) se décompose en une part déductible de 3,8 % ou de 4,2 % du revenu imposable. La part de CSG au taux de 2,4 %, la CRDS et la contribution de solidarité pour l'autonomie ne sont pas déductibles.

Vos pouvez télécharger votre attestation fiscale sur l'espace personnel du site de votre caisse de retraite.

Retraités résidant à l'étranger

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite effectuera une retenue à la source, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

Paiement de votre retraite

Les partenaires sociaux, qui pilotent et gèrent les régimes de retraite complémentaire, fixent chaque année au 1^{er} novembre les valeurs des points ARRCO et AGIRC. En fonction de celles-ci les montants bruts de vos retraites évoluent.

Les retraites ARRCO et AGIRC sont payées par avance au début de chaque mois¹.

Attention à ne pas oublier de communiquer à votre caisse de retraite vos changements d'adresse. Vous pouvez le faire sur l'espace services en ligne du site www.agirc-arrco.fr.

Il est important aussi de signaler :

- les modifications concernant la domiciliation de votre compte bancaire, sur lequel votre retraite est versée ;
- le changement de situation familiale : lorsqu'un enfant n'est plus à charge.

Votre caisse de retraite doit s'assurer régulièrement que c'est bien vous qui percevez votre retraite.

Aussi, elle peut vous écrire pour demander une attestation sur l'honneur ou un certificat de vie. Il est important que vous répondiez à ce courrier car, sans réponse de votre part, votre caisse suspendrait le versement de votre retraite.

1. Ou de chaque trimestre si votre compte bancaire est domicilié hors d'Europe.

Reprise d'activité

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un revenu professionnel sans limite de ressources.

Vous devez remplir deux conditions :

- avoir l'âge légal (60-62 ans en fonction de la date de naissance) et une durée de carrière qui vous a permis de bénéficier de votre retraite de base à taux plein ou avoir l'âge du taux plein (65-67 ans en fonction de la date de naissance) ;
- avoir obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du Smic annuel (27984 € en 2015) ;
- le montant du dernier salaire brut perçu avant la retraite ;
- le salaire moyen brut de vos 10 dernières années d'activité.

Dans toutes les situations, informez-vous préalablement auprès de votre caisse de retraite. Puis, signalez à votre caisse de retraite votre reprise d'activité salariée ou non salariée.

L'action sociale vous accompagne

Savez-vous que votre caisse de retraite organise des actions de préparation à la retraite et de prévention ? Bien vieillir, c'est une démarche dans laquelle le service social de votre caisse peut vous accompagner.

Il peut aussi vous aider lorsque vous êtes confronté à une perte d'autonomie, la vôtre ou celle d'un proche. Il vous écoute, vous conseille et vous oriente vers la solution la plus adaptée. Des dispositifs de soutien pour prolonger l'autonomie à domicile (services à la personne, aide aux aidants, hébergement temporaire...) ou une place dans un établissement d'hébergement vous seront proposés.

Envie d'agir ou nécessité de faire face ? Quoi qu'il en soit, n'hésitez pas à contacter le service social de votre caisse de retraite.

En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite du défunt ou au conseiller retraite du CICAS. La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au mois¹ au cours duquel le décès est intervenu.

Le conjoint ou ex-conjoint peut percevoir une pension de réversion, à condition de ne pas être remarié. La pension de réversion est attribuée sans condition de ressources. Il est nécessaire de la demander.

La pension de réversion ARRCO est attribuée à partir de 55 ans.

La pension de réversion AGIRC est attribuée à partir de 60 ans (dès 55 ans pour les bénéficiaires de la pension de réversion de la Sécurité sociale).

Aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint a deux enfants à charge ou qu'il est invalide.

La pension de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire du défunt². Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé proportionnellement à la durée de chaque mariage.

1. Ou au trimestre lorsque la retraite était versée chaque trimestre.
2. La pension de réversion de l'ex-conjoint est proportionnelle à la durée du mariage rapportée à la durée d'assurance au régime de base du défunt.

Contacts

Après le CICAS, c'est votre caisse de retraite qui devient votre interlocutrice privilégiée.

Pour en savoir plus ou vous tenir informé de l'actualité de la retraite complémentaire, ayez le réflexe :

www.agirc-arrco.fr

Pour suivre l'avancement de votre dossier de demande de retraite, consultez votre espace personnel sur le site **www.agirc-arrco.fr**

CICAS

Le CICAS (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) aide les salariés à préparer leur dossier de retraite complémentaire.

Il existe 100 CICAS et 465 lieux d'accueil répartis dans toute la France.

CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Votre caisse de retraite complémentaire calcule le montant de votre retraite, verse votre allocation sur votre compte bancaire au début de chaque mois et accompagne votre vie de retraité.

GROUPE DE PROTECTION SOCIALE

Il rassemble des caisses de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO et des caisses de prévoyance qui proposent des garanties liées à la santé, à la prévoyance ou encore à l'épargne.

Avec l'AGIRC et l'ARRCO, les groupes de protection sociale agissent pour votre retraite complémentaire : AG2R LA MONDIALE • AGRICA • APICIL • AUDIENS • B2V • CREPA-REP • HUMANIS • IRCEM • IRCOM • IRP AUTO • KLESIA • LOURMEL • MALAKOFF MEDERIC • PRO BTP